COMMUNE DE FULLY

Commune de Fully

Directive communale relative aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Le Conseil municipal,

vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998,
vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004,
vu la mise à jour de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie du 9 février 2011,
vu le règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976,
vu l'obtention du label "Cité de l'énergie" le 19 juin 2012,
édicte la présente directive.

Art. 1 Généralité
Cette directive vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Art. 2 Champs d'application
Cette directive s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Fully.

Art. 3 Compétences
L'application de cette directive est de la compétence du Conseil communal.

Art. 4 Mesures de promotion
Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, l'information, le conseil dans le domaine de l'énergie.

Art. 5 Subvention
Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante de cette directive.

Art. 6 Conditions
La demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale avant le début des travaux ou l'achat. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues. Le formulaire ad-hoc créé pour la demande sera utilisé. Il n'y a pas d'entrée en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Art. 7 Octroi de la subvention
Le budget alloué pour les aides est conditionné à l'acceptation par le Conseil Général.
Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée jusqu'à la limite du budget alloué.
L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.
Le cas échéant, le requérant de l'aide peut être appelé à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.
Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par d'autres autorités, la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

Art. 8 Durée et validité
La présente directive a une validité d'une année, et est renouvelable d'année en année, selon l'acceptation du budget par le Conseil Général.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 16 mai 2023

La Présidente :
Caroline Ançay-Roduit

COMMUNE DE FULLY / VS

La Secrétaire :
Sandra Deléglise

COMMUNE DE FULLY

Commune de Fully

Directive communale relative aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Tableau des mesures modifié le 21 juillet 2026

Thématique	Mesure de promotion	Participation	Montant	Limite	Remarques
Formation et audit	Formation dans le domaine de l'énergie.	50%		CHF 40,-- à CHF 250,-- annuel	*par ex. : Chauffer futé, université populaire, ...* Hors professionnels.
	Audit énergétique villa (< 500 m² SRE) CECB+	50%		CHF 1000,-- *(1 seule subvention par bâtiment)*	*copie du certificat à transmettre*
	Audit énergétique Bâtiment (> 500 m² SRE) CECB+	50%		CHF 1'500,-- *(1 seule subvention par bâtiment)*	*copie du certificat à transmettre*
Mobilité	Achat vélo électrique **45km/h** Scooter électrique 45km/h Vélo cargo	10%		CHF 400,--	*Neuf et acheté en Valais* *1 seule subvention par personne* *Les vélos et scooters électriques limités à 25 km/h* ***ne sont pas*** *subventionnés, à l'exception des vélos cargos*
Solaire	Photovoltaïque intégré sur bâtiment existant : contribution unique dès 2 kWp, Objectif intégration au site.	CHF 100,--/kWp		CHF 2'000,--	***Uniquement*** en Intégré selon directive OEneR Pronovo. *Uniquement si subventionné par la confédération (Pronovo)* Bâtiment **plus de 7ans** Valeur isolation du toit <U 0.25 W/(m2.K) Si le local est chauffé Information sur l'isolation *du toit,* ***valeur U à transmettre.*** *Isoler si nécessaire avant d'équiper..*
	Thermique sur bâtiment existant:	1000.-+100.-/m2		CHF 2'000,--	*Uniquement si subventionné par le canton*
	Remplacement des chauffe-eau / boiler électriques par des chauffe-eau pompe à chaleur (Boiler PAC)	15%		CHF 600,--	*Doit être situé dans une zone non chauffée et isolée de l'espace chauffé*

Chauffages électriques et mazout	Installation d'un Filtre sur un chauffage à bois	50%		CHF 1000,--	*« Par bâtiment. Uniquement avec un circuit hydraulique, et si bois certificat conformité OPAIR »* *Max poussière 50 mg/Nm3* *Filtre conforme VDI 3670* *Uniquement si subventionné par le canton* *Par bâtiment* *Uniquement si expertise* CECB+ réalisée *(subvention* cumulable *avec la subvention pour le CECB+)*
Programme Bâtiment VS	Subvention complémentaire	15% du montant de la subvention cantonale du programme bâtiment		CHF 10'000.-	*Présentation de la décision de subvention du canton après réalisation.*

https://www.vs.ch/web/energie/programmes-de-promotion/aides-financieres

Approuvé par le Conseil communal, le 21 juillet 2026, entré en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2026.

La Présidente : La Secrétaire :

COMMUNE DE FULLY | VS

Caroline Ançay-Roduit Sandra Deléglise